Province de Liège Arrondissement de Verviers

Extrait du Registre aux Délibérations du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 25 mai 2023

ADMINISTRATION COMMUNALE de SPA Présents: MM et Mmes

Y. FREDERIC, Président; S. DELETTRE, Bourgmestre;

N. TEFNIN, W.M. KUO, Ch. GUYOT-STEVENS, G.

BRUCK, Echevins;

A. GREOLI, Présidente du Centre public d'action sociale (voix

consultative);

B. JURION, Ch. GARDIER, P. MATHY, Fr. GUYOT, M.-P. FORTHOMME, A. GOFFIN, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, G.

DOYEN, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;

Fr. TASQUIN, Directeur général.

18. Redevance sur la délivrance de renseignements et de documents administratifs liés aux matières urbanisme, environnement et logement. Années 2023 à 2025.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable;

Vu le Code de l'environnement:

Vu le Code du développement territorial (CoDT);

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;

Considérant que la procédure administrative liée à l'instruction des dossiers relatifs aux matières urbanisme, environnement et logement entraîne une charge pour la commune; que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter par l'ensemble des citoyens le coût des procédures administratives mais de solliciter l'intervention du demandeur directement bénéficiaire desdites procédures;

Considérant que les taux forfaitaires ont été calculés en fonction de l'importance des procédures : coût des envois recommandés, publication d'avis dans les journaux, impression d'affiches, prestations administratives supplémentaires, etc.;

Considérant que le traitement des demandes de permis d'urbanisme en régularisation impose une charge de travail supplémentaire pour les services communaux en raison des investigations complémentaires telles que visites sur place ou recherches dans les archives communales;

Considérant que la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 recommande un taux maximal de 500 EUR pour les demandes de permis en régularisation et rappelle à ce sujet que le forfait demandé ne doit en aucun cas être susceptible d'être requalifié en amende ou sanction;

Vu le règlement relatif à la redevance sur la délivrance de renseignements et de documents administratifs liés aux matières urbanisme, environnement et logement pour les années 2020 à 2025 arrêté par le Conseil communal le 10 octobre 2019 et approuvé par arrêté ministériel le 21 novembre 2019;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 11 mai 2023, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 11 mai 2023 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À l'unanimité; ARRÊTE:

Article 1. Objet

Il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur du présent règlement communal et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale sur la délivrance de renseignements et de documents administratifs liés aux matières urbanisme, environnement et logement.

Article 2. Taux

§1er. Le montant de la redevance est fixé comme suit :

a) demande d'un certificat d'urbanisme :

-	certificat d'urbanisme n° 1. Lorsque la demande porte sur plus de deux	50,00€
	biens, le taux est majoré de 10 € par bien supplémentaire au-delà de	
	deux biens	

- certificat d'urbanisme n° 2 190,00 €

50,00€

50,00 €

b) demande de renseignements urbanistiques :

-	informations notariales sollicitées dans le cadre d'un acte de cession au
	sens de l'article D.IV.99 du Code du Développement Territorial (CoDT).
	Lorsque la demande porte sur plus de deux biens, le taux est majoré de
	10 € par bien supplémentaire au-delà de deux biens

- demande de division d'un bien non soumise à permis au sens de l'article D.IV.102 40,00 €

c) dossiers de demande de permis :

uos	ssiers de demande de permis:	
-	permis d'urbanisme	190,00€
-	permis d'urbanisme en régularisation	500,00 €
-	permis d'urbanisation, modification de permis d'urbanisation ou permis	190,00 €
	de constructions groupées : tarif par logement ou autre affectation dans	
	les immeubles bâtis à créer ou par lot pour les anciens permis de lotir	
-	permis de location : taux à majorer de 25 € par pièce d'habitation à	125,00 €
	usage individuel en cas de logement collectif	
-	permis d'environnement pour un établissement de 1ère classe	1.090,00 €
-	permis d'environnement pour un établissement de 2ème classe	120,00 €
-	déclaration pour un établissement de 3 ^{ème} classe	25,00 €
-	permis unique pour un établissement de 1ère classe	4.410,00 €
-	permis unique pour un établissement de 2 ^{ème} classe	190,00 €
-	permis intégré	4.410,00 €
-	permis d'urbanisme visés à l'article D.IV.22 du CoDT délivré par le	80,00 €
	fonctionnaire délégué et nécessitant la réalisation d'une enquête	
	publique ou d'un affichage et d'un avis de Collège communal (à charge	
	d'un demandeur, d'intérêt privé, de permis)	
-	introduction de plans modificatifs et d'un complément corollaire de	100,00 €
	notice d'évaluation des incidences sur l'environnement (articles	
	D.IV.42 et D.IV.43 du CoDT) entraînant de nouvelles mesures de	
	publicité et/ou l'avis de services ou commissions	

d) procès-verbal d'indication de l'implantation des constructions nouvelles (article D.IV.72 du CoDT) :

- procès-verbal d'indication. En cas de non-conformité, de manquements dans les indications fournies par le demandeur, son architecte ou son entrepreneur nécessitant de se rendre une deuxième fois sur place afin de procéder à une nouvelle vérification d'implantation et entraînant la rédaction d'un nouveau procès-verbal, la redevance sera à nouveau due. 290,00 €

demande de prorogation d'un permis (article D.IV.84 du CoDT)

- §2. Si la demande entraîne une dépense supérieure aux taux susvisés, un décompte sera établi sur base de frais réels et la commune se réservera le droit de récupérer le surplus.
- §3. Sont exonérés de la redevance les renseignements ou documents demandés par une administration publique ou un organisme revêtant un caractère officiel.

Article 3. Redevables

La redevance est due par la personne ou l'institution qui sollicite le renseignement et/ou le document.

Article 4. Modalités de paiement

La redevance est payable au moment de la réception de la demande par l'administration communale (récépissé) ou, à défaut, dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer. Elle est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement mentionnant le montant perçu.

Article 5. Recouvrement et contentieux

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 3 € et est mis à charge du redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6. Traitement des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Spa;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la Ville de Spa s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : demande écrite adressée par le demandeur/redevable;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville de Spa mandatés à cette fin par le responsable du traitement; les données à caractère personnel collectées pourront faire l'objet d'un traitement ultérieur dans le cadre d'une mission d'intérêt public exercée par la Ville.

Article 7. Transmission

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8. Publication

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer.

Article 9. Entrée en vigueur

Le présent règlement communal entre en vigueur au premier jour de sa publication et expire le 31 décembre 2025. Il abroge, au jour de son entrée en vigueur, le règlement relatif à la redevance sur la délivrance de

renseignements et de documents administratifs liés aux matières urbanisme, environnement et logement pour les années 2020 à 2025 arrêté par le Conseil communal le 10 octobre 2019 et approuvé par arrêté ministériel le 21 novembre 2019.

Le Secrétaire, (s) Fr. TASQUIN	Par le Conseil communal :	Le Président, (s) Y. FREDERIC
Pour extrait certifié conforme :	— Par le Collège :	
Le Directeur général, Fr. TASQUIN	Tar ic conege.	La Bourgmestre, S. DELETTRE